



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2015-0244**

**Arrêté complémentaire autorisant la SAS BARISIEN à exploiter une unité de traitement des lixiviats avec valorisation du biogaz sur son installation de stockage de déchets non dangereux de CONFLANS-EN-JARNISY et LABRY, réglementé par l'arrêté préfectoral 2001-510 du 25 juin 2002 modifié.**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
*Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 modifié, autorisant la SAS BARISIEN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CONFLANS-EN-JARNISY et LABRY ;

VU la demande du 27 avril 2015 de la SAS BARISIEN pour la mise en place d'un traitement in-situ des lixiviats au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les territoires des communes de CONFLANS-EN-JARNISY et LABRY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine MB/MS/580/2015 du 5 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement in-situ des lixiviats n'entraîne pas de nuisances supplémentaires sur la pollution des eaux ni d'émissions atmosphériques supplémentaires par rapport aux émissions actuelles ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion du biogaz, des lixiviats et, d'une manière générale, que le mode d'exploitation du site resteront inchangés vis à vis des prescriptions techniques prescrites par l'arrêté préfectoral 2001-510 du 25 juin 2002 modifié ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Portée et champ d'application du présent arrêté**

La SAS BARISIEN, dont le siège social se situe, 14 rue Gambetta à 54152 BRIEY est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de stockage des déchets non dangereux qu'elle est autorisée, par l'arrêté préfectoral 2001-510 du 25 juin 2002

modifié, à exercer sur le territoire des communes de CONFLANS-EN-JARNISY et LABRY.

## **Article 2 – Traitement in-situ des lixiviats**

L'article 34.2 de l'arrêté 2001-510 du 25 juin 2002 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les lixiviats peuvent également faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions des articles suivants :

### **34.2.1 Conception de l'installation.**

Les lixiviats peuvent être traités in-situ par une installation spécifique qui comprend :

- une installation de prétraitement des lixiviats constituée d'une unité mobile de traitement des lixiviats mettant en œuvre une succession de différents procédés (ultrafiltration et osmose inverse sans rejet atmosphérique ou par évaporation, condensation et osmose inverse avec rejet atmosphérique ou tout procédé équivalent permettant d'obtenir des résultats identiques) générant des lixiviats traités, ou perméats, stockés dans un bassin ;

L'unité de traitement mobile est positionnée sur rétention afin d'éviter tout risque de déversement dans le milieu naturel. Les produits nécessaires à l'exploitation de cette unité sont également placés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Les fiches de données de sécurité de chaque produit utilisé sont disponibles sur le site.

Les lixiviats, avant traitement, sont stockés dans 4 stockages d'une capacité totale de 2 186 m<sup>3</sup> (deux bassins de capacité unitaire 1 000 m<sup>3</sup> complétés par deux citernes de capacités respectives de 86 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup>).

Les bassins de lixiviats sont implantés conformément au plan joint à la note d'information du 27 avril 2015 susvisé.

Les perméats sont stockés, avant envoi dans le module de valorisation du biogaz, dans un bassin de capacité de 3 000 m<sup>3</sup>. Ce bassin est implanté conformément au plan joint à la note d'information du 27 avril 2015 susvisé.

Les 3 bassins présentent les caractéristiques suivantes :

- une barrière passive constituée, pour le fond et les flancs, d'une couche d'argile de 1 m d'épaisseur avec une perméabilité de  $1.10^{-9}$  m/s ou d'un aménagement assurant une protection de l'environnement équivalente (par exemple une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur avec une perméabilité de  $1.10^{-8}$  m/s surmontée d'un géo-synthétique bentonitique - GSB) ;
- une barrière active constituée d'une géomembrane PeHD.

Les saumures (résidus du traitement des lixiviats ne présentant pas une siccité supérieure à 30 %) sont stockées dans un bac étanche de l'unité mobile de traitement des lixiviats avant retour dans un des bassins de lixiviats du site pour traitement ultérieur ou envoi vers une installation de traitement externe régulièrement autorisée.

Les concentrats (résidus du traitement des lixiviats présentant une siccité supérieure à 30 %) sont stockés dans un bac étanche de l'unité mobile de traitement des lixiviats avant retour dans le massif de déchets ou envoi vers une installation de traitement externe régulièrement autorisée.

### **34.2.2 Campagnes de traitement**

L'exploitant réalise une campagne annuelle de traitement. Des campagnes additionnelles peuvent être prévues en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée de la date des campagnes de traitement au

moins un mois avant leur démarrage.

Ces données sont consignées dans un registre de suivi.

### **34.2.3 Exploitation et suivi de l'exploitation**

L'exploitation de l'unité de traitement mobile se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

A chaque campagne de traitement, l'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes :

- volume de lixiviats traités,
- volume de perméats produits par campagne,
- volume de saumures, ou concentrats, produits, envoyés vers les bassins de stockage des lixiviats bruts, enfouis avec les déchets et/ou dirigés vers un exutoire extérieur.

### **34.2.4 Analyses des perméats**

Après chaque campagne de traitement des lixiviats et avant toute opération d'injection dans le module de valorisation du biogaz, l'exploitant procède à des analyses des perméats. Ces analyses sont effectuées sur un prélèvement représentatif issu du bassin de stockage des perméats.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et les résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeurs limites</b>
pH	Entre 5,5 et 8,5
Matières en Suspension (MES)	35 mg/L
Carbone Organique Total (COT)	70 mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/L
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg/L
Azote global	30 mg/L
Phosphore total	10 mg/L
Phénols	0,1 mg/L
Métaux totaux (*)	15 mg/L
Cr 6+	0,1 mg/L
Cd	0,2 mg/L
Pb	0,5 mg/L
Hg	0,05 mg/L
As	0,1 mg/L
Fluor et composés	15 mg/L
Cyanures libres	0,1 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/L

(\*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de non-respect de l'un des paramètres ci-dessus, les perméats sont renvoyés vers l'unité de traitement des lixiviats afin d'y subir un second traitement et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes ou sont éliminés selon la réglementation en vigueur.

Les perméats peuvent être injectés dans le module d'évaporation de la torchère dès lors qu'ils respectent les valeurs limites applicables définies ci-dessus.

### **34.2.5 Injection des perméats et valorisation du biogaz.**

#### **34.2.5.1 Conception de l'installation**

Le procédé consiste en un dispositif d'évaporation placé dans la torchère. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Les perméats sont évaporés par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz.

La défaillance de l'installation de brûlage du biogaz (coupure électrique, extinction de la flamme) entraîne un arrêt automatique de l'alimentation en biogaz.

La défaillance d'un paramètre de fonctionnement du brûleur de la torchère entraîne un arrêt automatique de l'injection des perméats.

Aucune injection de perméats ne peut avoir lieu en cas de non-conformité des analyses prévues à l'article 34.2.4 du présent arrêté.

#### **34.2.5.2 Suivi de l'exploitation**

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes mesurées en continu :

- volume de perméats injectés ;
- volume de biogaz valorisé (par évaporation de perméats).

Ces données sont consignées dans un registre de suivi.

#### **34.2.5.3 Analyses des rejets gazeux (module d'évaporation des perméats)**

Les rejets gazeux issus de l'évaporation des perméats sont analysés une fois par an. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ils doivent demeurer en deçà des valeurs exprimées dans le tableau ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites en mg/Nm<sup>3</sup> à 11 % O<sub>2</sub> sur gaz secs</b>
Poussières	10
CO	150
COV non méthaniques	20
HCl	10
HF	5
SO <sub>2</sub>	500 avec un flux horaire inférieur à 5 kg/h
NOx	50
Cd + Hg	0,1

Le débit des rejets, la température de prélèvement et la teneur en eau des fumées sont mesurés à chaque campagne. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 101,325 kPa et avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Lors de la première campagne d'analyse des rejets gazeux avec injection des perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection des perméats sur la base des paramètres définis ci-dessus afin d'évaluer l'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées.

#### **34.2.6 Analyses et destination des concentrats**

Après chaque campagne de traitement des lixiviats, et avant toute opération d'enfouissement dans le massif de déchets, l'exploitant procède à des analyses visant à démontrer le caractère non-dangereux des concentrats.

Aucun enfouissement de concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux admissibles en ISDND.

Dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux critères d'admission, l'exploitant dirige ces déchets vers une installation externe régulièrement autorisée à les recevoir.

#### **34.2.7 Prévention des risques**

L'unité mobile de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et régulièrement contrôlés.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation mobile de traitement des lixiviats est effectuée.

#### **34.2.8 Maintenance**

L'unité est surveillée et entretenue par des personnes formées à cet effet.

Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

#### **34.2.9 Bilan annuel**

L'exploitant établit un bilan annuel du fonctionnement de l'unité mobile de traitement des lixiviats. Ce bilan contient à minima les résultats d'analyses exigées. Il est intégré au rapport annuel d'activité prévu par l'arrêté préfectoral 2001-510 du 25 juin 2002 modifié.

### **ARTICLE 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CONFLANS-EN-JARNISY et de LABRY

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture Les maires établiront un procès-verbal

constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **ARTICLE 5 - Recours**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BARISIEN

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- à Mmes et MM. les membres de la commission de suivi de site

NANCY, le 19 OCT. 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY